

## Sommaire

## I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

## RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 393/2007 de la Commission du 12 avril 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 394/2007 de la Commission du 12 avril 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ...** 3
- Règlement (CE) n° 395/2007 de la Commission du 12 avril 2007 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ..... 5
- Règlement (CE) n° 396/2007 de la Commission du 12 avril 2007 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ..... 7
- Règlement (CE) n° 397/2007 de la Commission du 12 avril 2007 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 11
- Règlement (CE) n° 398/2007 de la Commission du 12 avril 2007 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004 ..... 15
- Règlement (CE) n° 399/2007 de la Commission du 12 avril 2007 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 400/2007 de la Commission du 12 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo** ..... 20
- Règlement (CE) n° 401/2007 de la Commission du 12 avril 2007 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées ..... 22

DÉCISIONS

**Commission**

2007/227/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 avril 2007 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton** [notifiée sous le numéro C(2007) 1525] <sup>(1)</sup> ..... 23

2007/228/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 avril 2007 fixant des mesures transitoires pour l'application à la Roumanie du système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil** [notifiée sous le numéro C(2007) 1527] <sup>(1)</sup> ..... 27



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 393/2007 DE LA COMMISSION

du 12 avril 2007

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 avril 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	98,8
	TN	143,7
	TR	163,7
	ZZ	135,4
0707 00 05	JO	171,8
	MA	102,5
	TR	150,0
	ZZ	141,4
0709 90 70	MA	63,5
	TR	122,9
	ZZ	93,2
0709 90 80	IL	84,1
	ZZ	84,1
0805 10 20	EG	49,0
	IL	41,3
	MA	44,1
	TN	56,9
	TR	74,9
	ZZ	53,2
0805 50 10	IL	65,6
	TR	68,4
	ZZ	67,0
0808 10 80	AR	85,4
	BR	87,0
	CA	124,4
	CL	87,8
	CN	102,6
	NZ	121,5
	US	131,2
	UY	64,6
	ZA	94,3
ZZ	99,9	
0808 20 50	AR	78,6
	CL	93,2
	ZA	84,8
	ZZ	85,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 394/2007 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2007****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux principes de l'agriculture biologique dans les exploitations définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91, le bétail doit être alimenté avec des aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique. Toutefois, une part limitée de la formule alimentaire des rations peut inclure des aliments en conversion aux termes de l'article 4, point 24, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (2) Dans certains États membres, les producteurs sont actuellement confrontés à un manque d'aliments biologiques, à la suite de récoltes inférieures à la normale, d'exigences plus strictes en ce qui concerne l'origine biologique desdits aliments et de l'extension des marchés des produits biologiques. Afin de remédier à cette situation, il est jugé approprié d'autoriser, pendant une période limitée, une hausse du pourcentage des aliments en

conversion qui peut être incorporé dans la ration alimentaire.

- (3) Une hausse temporaire du pourcentage autorisé d'aliments en conversion assurera les livraisons futures d'aliments pour animaux biologiques et encouragera les agriculteurs à se convertir à l'agriculture biologique en améliorant la situation du marché des fourrages en conversion.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est entièrement et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/2006 (JO L 379 du 28.12.2006, p. 1).

## ANNEXE

À l'annexe I, partie B, du règlement (CEE) n° 2092/91, le point 4.4 est remplacé par le texte suivant:

- «4.4. Jusqu'au 31 décembre 2008, l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée à concurrence de 50 % de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 80 %.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 60 %.

Ces chiffres sont exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 395/2007 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2007****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 30 mars 2007, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 339/2007 de la Commission <sup>(2)</sup>.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 339/2007 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 339/2007 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*

Günter VERHEUGEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 30.3.2007, p. 5.

## ANNEXE

**Taux des restitutions applicables à compter du 13 avril 2007 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité <sup>(1)</sup>**

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	0,00	0,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 1898/2005	19,42	20,45
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	0,00	0,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1898/2005	61,24	64,50
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	79,67	83,92
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	77,85	82,00

(1) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination d'Andorre, de Gibraltar, de Ceuta, de Melilla, du Saint-Siège (État de la Cité du Vatican), du Liechtenstein, des communes de Livigno et de Campione d'Italia, de l'île d'Helgoland, du Groenland, des îles Féroé et des États-Unis d'Amérique ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse.



## RÈGLEMENT (CE) N° 396/2007 DE LA COMMISSION

du 12 avril 2007

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup> a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution

spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) À la suite de l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1043/2005, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(5)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark prévoit que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1785/2003 modifié, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 de la Commission (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 172 du 5.7.2005, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006 (JO L 321 du 21.11.2006, p. 8).

<sup>(4)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1584/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

---

## ANNEXE

**Taux des restitutions applicables à compter du 13 avril 2007 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (\*)**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:	—	—
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:	—	—
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:	—	—
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 <sup>(2)</sup>	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup>	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge	—	—
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup>	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:	—	—
	– amidon:	—	—
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 <sup>(2)</sup>	1,214	1,214
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup>	—	—
	– – dans les autres cas	1,214	1,214
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(4)</sup> :	—	—
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 <sup>(2)</sup>	0,911	0,911
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup>	—	—
	– – dans les autres cas	0,911	0,911
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup>	—	—
	– autres (y compris en l'état)	1,214	1,214
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:	—	—
	– en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 <sup>(2)</sup>	1,214	1,214
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup>	—	—
	– dans les autres cas	1,214	1,214

(\*) Les taux prévus à la présente annexe ne s'appliquent pas aux marchandises visées aux tableaux I et II du Protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 qui sont exportées vers la Confédération suisse ou la Principauté de Liechtenstein.

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:	—	—
	– à grains ronds	—	—
	– à grains moyens	—	—
	– à grains longs	—	—
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles obtenus par transformation d'un produit de base et/ou de produits assimilés, les coefficients fixés à l'annexe V du règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission s'appliquent.

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93 (JO L 258 du 16.10.1993, p. 6).

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 397/2007 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2007****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (3) L'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

(4) Conformément au mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre dans la République dominicaine<sup>(2)</sup> approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil<sup>(3)</sup>, une certaine quantité de produits laitiers communautaires exportés vers la République dominicaine peut bénéficier d'une réduction des droits de douane. Les restitutions à l'exportation accordées aux produits exportés au titre de ce régime doivent par conséquent être réduites d'un certain pourcentage.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement sous réserve des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1282/2006 de la Commission<sup>(4)</sup>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 218 du 6.8.1998, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 234 du 29.8.2006, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1919/2006 (JO L 380 du 28.12.2006, p. 1).

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers applicables à partir du  
13 avril 2007**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 30 31 9100	L20	EUR/100 kg	15,33	0402 29 19 9900	L20	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9400	L20	EUR/100 kg	23,95	0402 29 99 9100	L20	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9700	L20	EUR/100 kg	26,42	0402 29 99 9500	L20	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9100	L20	EUR/100 kg	15,33	0402 91 11 9370	L20	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9400	L20	EUR/100 kg	23,95	0402 91 19 9370	L20	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	L20	EUR/100 kg	26,42	0402 91 31 9300	L20	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	L20	EUR/100 kg	30,12	0402 91 39 9300	L20	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9100	L20	EUR/100 kg	30,12	0402 91 99 9000	L20	EUR/100 kg	18,52
0401 30 99 9500	L20	EUR/100 kg	44,27	0402 99 11 9350	L20	EUR/100 kg	—
0402 10 11 9000	L20 (1)	EUR/100 kg	—	0402 99 19 9350	L20	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	L20 (1)	EUR/100 kg	—	0402 99 31 9300	L20	EUR/100 kg	11,08
0402 10 99 9000	L20	EUR/100 kg	—	0403 90 11 9000	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9200	L20	EUR/100 kg	—	0403 90 13 9200	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9300	L20	EUR/100 kg	—	0403 90 13 9300	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9500	L20	EUR/100 kg	—	0403 90 13 9500	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9900	L20 (1)	EUR/100 kg	—	0403 90 13 9900	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 17 9000	L20	EUR/100 kg	—	0403 90 33 9400	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 19 9300	L20	EUR/100 kg	—	0403 90 59 9310	L20	EUR/100 kg	15,33
0402 21 19 9500	L20	EUR/100 kg	—	0403 90 59 9340	L20	EUR/100 kg	22,44
0402 21 19 9900	L20 (1)	EUR/100 kg	—	0403 90 59 9370	L20	EUR/100 kg	22,44
0402 21 91 9100	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 21 9120	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 91 9200	L20 (1)	EUR/100 kg	—	0404 90 21 9160	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 91 9350	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9120	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9100	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9130	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9200	L20 (1)	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9140	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9300	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9150	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9400	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 81 9100	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9500	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9110	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9600	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9130	L20	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9700	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9150	L20	EUR/100 kg	—
0402 29 15 9200	L20	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9170	L20	EUR/100 kg	—
0402 29 15 9300	L20	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9500	L20	EUR/100 kg	81,00
0402 29 15 9500	L20	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9700	L20	EUR/100 kg	82,00
0402 29 19 9300	L20	EUR/100 kg	—				
0402 29 19 9500	L20	EUR/100 kg	—				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 19 9500	L20	EUR/100 kg	81,00	0406 30 39 9500	L04	EUR/100 kg	2,42
0405 10 19 9700	L20	EUR/100 kg	82,00		L40	EUR/100 kg	5,67
0405 10 30 9100	L20	EUR/100 kg	81,00	0406 30 39 9700	L04	EUR/100 kg	3,51
0405 10 30 9300	L20	EUR/100 kg	82,00		L40	EUR/100 kg	8,25
0405 10 30 9700	L20	EUR/100 kg	82,00	0406 30 39 9930	L04	EUR/100 kg	3,51
0405 10 50 9500	L20	EUR/100 kg	80,01		L40	EUR/100 kg	8,25
0405 10 50 9700	L20	EUR/100 kg	82,00	0406 30 39 9950	L04	EUR/100 kg	3,98
0405 10 90 9000	L20	EUR/100 kg	85,03		L40	EUR/100 kg	9,33
0405 20 90 9500	L20	EUR/100 kg	75,01	0406 40 50 9000	L04	EUR/100 kg	21,31
0405 20 90 9700	L20	EUR/100 kg	78,01		L40	EUR/100 kg	26,63
0405 90 10 9000	L20	EUR/100 kg	102,32	0406 40 90 9000	L04	EUR/100 kg	21,89
0405 90 90 9000	L20	EUR/100 kg	81,83		L40	EUR/100 kg	27,36
0406 10 20 9640	L04	EUR/100 kg	18,12	0406 90 13 9000	L04	EUR/100 kg	24,26
	L40	EUR/100 kg	22,66		L40	EUR/100 kg	34,72
0406 10 20 9650	L04	EUR/100 kg	15,11	0406 90 15 9100	L04	EUR/100 kg	25,08
	L40	EUR/100 kg	18,88		L40	EUR/100 kg	35,89
0406 10 20 9830	L04	EUR/100 kg	5,61	0406 90 17 9100	L04	EUR/100 kg	25,08
	L40	EUR/100 kg	7,00		L40	EUR/100 kg	35,89
0406 10 20 9850	L04	EUR/100 kg	6,79	0406 90 21 9900	L04	EUR/100 kg	24,38
	L40	EUR/100 kg	8,49		L40	EUR/100 kg	34,80
0406 20 90 9913	L04	EUR/100 kg	13,46	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	21,85
	L40	EUR/100 kg	16,81		L40	EUR/100 kg	31,42
0406 20 90 9915	L04	EUR/100 kg	18,26	0406 90 25 9900	L04	EUR/100 kg	21,43
	L40	EUR/100 kg	22,83		L40	EUR/100 kg	30,67
0406 20 90 9917	L04	EUR/100 kg	19,41	0406 90 27 9900	L04	EUR/100 kg	19,41
	L40	EUR/100 kg	24,26		L40	EUR/100 kg	27,78
0406 20 90 9919	L04	EUR/100 kg	21,68	0406 90 32 9119	L04	EUR/100 kg	17,94
	L40	EUR/100 kg	27,11		L40	EUR/100 kg	25,72
0406 30 31 9730	L04	EUR/100 kg	2,42	0406 90 35 9190	L04	EUR/100 kg	25,55
	L40	EUR/100 kg	5,67		L40	EUR/100 kg	36,75
0406 30 31 9930	L04	EUR/100 kg	2,42	0406 90 35 9990	L04	EUR/100 kg	25,55
	L40	EUR/100 kg	5,67		L40	EUR/100 kg	36,75
0406 30 31 9950	L04	EUR/100 kg	3,51	0406 90 37 9000	L04	EUR/100 kg	24,26
	L40	EUR/100 kg	8,25		L40	EUR/100 kg	34,72
				0406 90 61 9000	L04	EUR/100 kg	27,62
					L40	EUR/100 kg	39,97

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 63 9100	L04	EUR/100 kg	27,21	0406 90 86 9200	L04	EUR/100 kg	22,02
	L40	EUR/100 kg	39,24		L40	EUR/100 kg	32,63
0406 90 63 9900	L04	EUR/100 kg	26,15	0406 90 86 9400	L04	EUR/100 kg	23,58
	L40	EUR/100 kg	37,90		L40	EUR/100 kg	34,49
0406 90 69 9910	L04	EUR/100 kg	26,54	0406 90 86 9900	L04	EUR/100 kg	24,82
	L40	EUR/100 kg	38,46		L40	EUR/100 kg	35,74
0406 90 73 9900	L04	EUR/100 kg	22,33	0406 90 87 9300	L04	EUR/100 kg	20,50
	L40	EUR/100 kg	31,99		L40	EUR/100 kg	30,29
0406 90 75 9900	L04	EUR/100 kg	22,78	0406 90 87 9400	L04	EUR/100 kg	20,93
	L40	EUR/100 kg	32,74		L40	EUR/100 kg	30,59
0406 90 76 9300	L04	EUR/100 kg	20,22	0406 90 87 9951	L04	EUR/100 kg	22,24
	L40	EUR/100 kg	28,94		L40	EUR/100 kg	31,83
0406 90 76 9400	L04	EUR/100 kg	22,64	0406 90 87 9971	L04	EUR/100 kg	22,24
	L40	EUR/100 kg	32,42		L40	EUR/100 kg	31,83
0406 90 76 9500	L04	EUR/100 kg	20,97	0406 90 87 9973	L04	EUR/100 kg	21,83
	L40	EUR/100 kg	29,76		L40	EUR/100 kg	31,26
0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	22,18	0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	23,39
	L40	EUR/100 kg	32,40		L40	EUR/100 kg	33,33
0406 90 78 9300	L04	EUR/100 kg	21,97	0406 90 87 9975	L04	EUR/100 kg	23,19
	L40	EUR/100 kg	31,38		L40	EUR/100 kg	32,78
0406 90 79 9900	L04	EUR/100 kg	18,14	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	21,85
	L40	EUR/100 kg	26,08		L40	EUR/100 kg	31,42
0406 90 81 9900	L04	EUR/100 kg	22,64	0406 90 88 9300	L04	EUR/100 kg	18,10
	L40	EUR/100 kg	32,42		L40	EUR/100 kg	26,66
0406 90 85 9930	L04	EUR/100 kg	24,82	0406 90 88 9500	L04	EUR/100 kg	18,66
	L40	EUR/100 kg	35,74		L40	EUR/100 kg	26,67
0406 90 85 9970	L04	EUR/100 kg	22,78				
	L40	EUR/100 kg	32,74				

(<sup>1</sup>) En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation vers la République dominicaine au titre du contingent 2007/2008 visé par la décision 98/486/CE et conformes aux conditions prévues au chapitre III, section 3 du règlement (CE) n° 1282/2006, les taux suivants doivent s'appliquer:

- a) produits relevant des codes NC 0402 10 11 9000 et 0402 10 19 9000 0,00 EUR/100 kg
- b) produits relevant des codes NC 0402 21 11 9900, 0402 21 19 9900, 0402 21 91 9200 et 0402 21 99 9200 0,00 EUR/100 kg

Les destinations sont définies comme suit:

L20: Toutes les destinations à l'exception de: Andorre, Gibraltar, Ceuta, Melilla, Saint-Siège (État de la Cité du Vatican), Liechtenstein, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, Groenland, les îles Féroé, États-Unis d'Amérique et zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

L04: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Kosovo, Serbie, Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L40: Toutes les destinations à l'exception de: L04, Andorre, Gibraltar, Ceuta, Melilla, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Saint-Siège (État de la Cité du Vatican), les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, Groenland, les îles Féroé, États-Unis d'Amérique, Croatie, Turquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.



**RÈGLEMENT (CE) N° 398/2007 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2007****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre <sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers <sup>(3)</sup>

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 10 avril 2007.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 10 avril 2007, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 276/2007 (JO L 76 du 16.3.2007, p. 16).

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 128/2007 (JO L 41 du 13.2.2007, p. 6).

## ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9700	88,00
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	107,50

## RÈGLEMENT (CE) N° 399/2007 DE LA COMMISSION

du 12 avril 2007

## fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003 et de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(3)</sup> relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/2004 de la Commission (JO L 280 du 31.8.2004, p. 13).

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95 (JO L 312 du 23.12.1995, p. 25).

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*  
Jean-Luc DEMARTY  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 avril 2007 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	17,00	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	13,96
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	14,57	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	14,57	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C10	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C10	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	3,04
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	21,85	1107 10 91 9000	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	17,00	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	14,57	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	14,57	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	19,42
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	19,42
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	19,42
1103 20 60 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	19,42
1103 20 20 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	19,03
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	14,57
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	19,42	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	19,03
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	15,78	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	14,57
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	14,57
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	19,03
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	14,57
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	19,94
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	13,84
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C14	EUR/t	14,57
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	18,21				

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations.

C14: Toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et du Liechtenstein.

**RÈGLEMENT (CE) N° 400/2007 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2007****modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 énumère les personnes physiques et morales, les organismes et les entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

- (2) Le 29 mars 2007, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a modifié la liste des personnes morales et physiques, des organismes et des entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*

Eneko LANDÁBURU

*Directeur général des relations extérieures*

---

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 23.7.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 201/2007 de la Commission (JO L 59 du 27.2.2007, p. 73).

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 est modifiée comme suit:

1) Les personnes physiques suivantes sont ajoutées à la liste:

- a) Kambale **Kisoni** (*alias* Dr Kisoni). Né le 24.5.1961 à Mulashe, République démocratique du Congo (RDC). Nationalité: congolaise. Passeport n° C0323172. Autres informations: réside à Butembo. Négociant en or. Propriétaire de Butembo Airlines et de Congocom Trading House à Butembo.
- b) Straton **Musoni** (*alias* I.O. Musoni). Né le a) 6.4.1961, b) 4.6.1961 à Mugambazi, Kigali, Rwanda. Autres informations: domicilié en Allemagne.

2) Les personnes morales, entités et organismes suivants sont ajoutés à la liste:

- a) Uganda Commercial Impex (UCI) LTD. Adresse: a) Kajoka Street, Kisemente, Kampala, Ouganda. Téléphone: (+256) 41 533 578/9; b) PO Box 22709, Kampala, Ouganda. Autres informations: entreprise d'exportation d'or établie à Kampala.
  - b) Machanga. Adresse: Kampala, Ouganda. Autres informations: entreprise d'exportation d'or établie à Kampala (directeur: M. Rajua).
  - c) Butembo Airlines (BAL). Adresse: Butembo, RDC. Autres informations: compagnie aérienne privée opérant depuis Butembo.
  - d) Congocom Trading House. Adresse: Butembo, RDC. Téléphone: (+253) (0) 99 983 784. Autres informations: société de négoce de l'or établie à Butembo.
  - e) a) Compagnie aérienne des Grands Lacs (CAGL), b) Great Lakes Business Company (GLBC). Adresse: a) CAGL, avenue Président Mobutu, Goma, RDC (la CAGL possède également un bureau à Gisenyi, Rwanda); b) GLBC, PO Box 315, Goma, RDC (la GLBC possède également un bureau à Gisenyi, Rwanda).
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 401/2007 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2007****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition établie dans cette même disposition, pouvant

être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2007 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de mai 2007 pour 8 939,341 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 317/2007 (JO L 84 du 24.3.2007, p. 4).



## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 2007

**modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton**

[notifiée sous le numéro C(2007) 1525]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/227/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/75/CE établit les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton dans la Communauté, notamment la mise en place de zones de protection et de surveillance ainsi que l'interdiction de sortir des animaux de ces zones.
- (2) La décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones <sup>(2)</sup> prévoit la délimitation des grandes zones géographiques dans lesquelles des zones de protection et de surveillance («zones réglementées») doivent être établies par les États membres pour la fièvre catarrhale du mouton.
- (3) Après avoir été informée de l'existence de foyers de la fièvre catarrhale du mouton à la mi-août et au début du mois de septembre 2006 par la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, la Commission a modifié à plusieurs reprises la décision 2005/393/CE afin de redélimiter les zones réglementées concernées.

(4) Suivant une demande justifiée introduite par l'Allemagne, il convient de modifier la délimitation de la zone réglementée dans ce pays.

(5) Il y a lieu de modifier la décision 2005/393/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision 2005/393/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2007.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

<sup>(2)</sup> JO L 130 du 24.5.2005, p. 22. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/146/CE (JO L 64 du 2.3.2007, p. 37).

## ANNEXE

À l'annexe I de la décision 2005/393/CE, la liste des zones réglementées se trouvant dans la zone F (sérotypage 8) qui se rapporte à l'Allemagne est remplacée par le texte suivant:

«A l l e m a g n e :

**Baden-Württemberg**

Stadtkreis Baden-Baden

Im Landkreis Calw: Bad Herrenalb, Döbel

Im Landkreis Enzkreis: Birkenfeld, Eisingen, Engelsbrand, Illingen, Ispringen, Kämpfelbach, Keltern, Kieselbronn, Knittlingen, Königsbach-Stein, Maulbronn, Mühlacker, Neuenbürg, Neulingen, Niefern-Öschelbronn, Ölbronn-Dürrn, Ötisheim, Remchingen, Sternenfels, Straubenhardt

Stadtkreis Heidelberg

Stadtkreis Heilbronn

Im Landkreis Heilbronn: Bad Friedrichshall, Bad Rappenau, Bad Wimpfen, Brackenheim, Clebronn, Eberstadt, Eppingen, Erlenbach, Gemmingen, Güglingen, Gundelsheim, Hardthausen am Kocher, Ittlingen, Jagsthausen, Kirchart, Langenbrettach, Leingarten, Möckmühl, Massenbachhausen, Neckarsulm, Neudenau, Neuenstadt am Kocher, Nordheim, Oedheim, Offenau, Pfaffenhofen, Roigheim, Schwaigern, Siegelsbach, Untereisesheim, Widdern, Zaberfeld

Im Hohenlohekreis: Dörzbach, Forchtenberg, Ingelfingen, Krautheim, Öhringen, Schöntal, Weißbach, Zweiflingen

Landkreis Karlsruhe

Stadtkreis Karlsruhe

Im Landkreis Ludwigsburg: Sachsenheim

Stadtkreis Mannheim

Im Main-Tauber-Kreis: Ahorn, Assamstadt, Bad Mergentheim, Boxberg, Freudenberg, Großrinderfeld, Grünsfeld, Igersheim, Königheim, Kilsheim, Lauda-Königshofen, Tauberbischofsheim, Weikersheim, Werbach, Wertheim, Wittighausen

Neckar-Odenwald-Kreis

Im Ortenaukreis: Achern, Appenweier, Kappelrodeck, Kehl, Lauf, Neuried, Oberkirch, Offenburg, Renchen, Rheinau, Sasbach, Sasbachwalden, Schutterwald, Willstätt

Stadtkreis Pforzheim

Landkreis Rastatt

Rhein-Neckar-Kreis

**Bayern**

Landkreis und Stadt Aschaffenburg

Landkreis Bad Kissingen

Im Landkreis Kitzingen: Albertshofen, Biebelried, Bruchbrunn, Dettelbach, Kitzingen, Mainstockheim, Marktsteft, Nordheim am Main, Schwarzach am Main, Sommerach, Sulzfeld am Main, Volkach

Landkreis Main-Spessart

Landkreis Miltenberg

Landkreis Rhön-Grabfeld

Im Landkreis Schweinfurt: Bergrheinfeld, Dittelbrunn, Euerbach, Frankenwinheim, Geldersheim, Gochsheim, Grafenrheinfeld, Grettstadt, Koltzheim, Niederwerrn, Poppenhausen, Röhlein, Schonungen, Schwanfeld, Schwebheim, Sennfeld, Stadtlauringen, Sulzheim, Üchtelhausen, Waigolshausen, Wasserlosen, Werneck, Wipfeld

Stadt Schweinfurt

Landkreis Würzburg ohne die Gemeinden Aub und Bieberehren

Stadt Würzburg

**Brandenburg**

Im Landkreis Prignitz: Besandten, Eldenburg, Wootz

**Freie Hansestadt Bremen**

Gesamtes Landesgebiet

**Freie und Hansestadt Hamburg**

Gesamtes Landesgebiet

**Hessen**

Gesamtes Landesgebiet

**Mecklenburg-Vorpommern**

Im Landkreis Ludwigslust: Belsch, Bengerstorf, Besitz, Stadt Boizenburg, Brahlstorf, Dersenow, Stadt Dömitz, Gresse, Greven, Gallin, Grebs-Niendorf, Karenz, Leussow, Stadt Lübtheen, Malk Göhren, Malliß, Neu Gülze, Neu Kaliß, Nostorf, Pritzler, Redefin, Schwanheide, Teldau, Tessin/Bzbg., Vellahn, Vielank, Warlitz

**Niedersachsen**

Gesamtes Landesgebiet

**Nordrhein-Westfalen**

Gesamtes Landesgebiet

**Rheinland-Pfalz**

Gesamtes Landesgebiet

**Saarland**

Gesamtes Landesgebiet

**Sachsen-Anhalt**

Landkreis Altmarkkreis Salzwedel

Landkreis Aschersleben-Staßfurt

Im Landkreis Bernburg: Güsten

Landkreis Bördekreis

Im Burgenlandkreis: Billroda, Bucha, Herrengosserstedt, Kahlwinkel, Lossa, Memleben, Saubach, Steinburg, Tromsdorf, Wangen, Wischroda, Wohlmirstedt

Landkreis Halberstadt

Im Landkreis Jerichower Land: Hohenwarte, Lostau

Landeshauptstadt Magdeburg

Im Kreis Mansfelder Land: Abberode, Ahlsdorf, Alterode, Annarode, Arnstedt, Benndorf, Bischofrode, Biesenrode, Bornstedt, Bräunrode, Braunschwende, Eisleben, Friesdorf, Gorenzen, Greifenhagen, Großörner, Harkerode, Helbra, Hergisdorf, Hermerode, Hettstedt, Klostermansfeld, Mansfeld, Möllendorf, Molmerswende, Osterhausen, Piskaborn, Quenstedt, Ritterode, Ritzgerode, Rothenschirmbach, Schmalzerode, Siebigerode, Stangerode, Sylta, Ulzigerode, Vatterode, Walbeck, Welbsleben, Wiederstedt, Wimmelburg, Wippra, Wolferode

Im Landkreis Merseburg-Querfurt: Farnstädt, Grockstädt, Leimbach, Querfurt, Schmon, Vitzenburg, Weißenschirmbach, Ziegelroda

Landkreis Ohre-Kreis

Landkreis Quedlinburg

Landkreis Sangerhausen

Im Landkreis Schönebeck: Atzendorf, Biere, Eickendorf, Förderstedt, Löbnitz (Bode), Schönebeck (Elbe), Welsleben

Im Landkreis Stendal: Aulosen, Badingen, Ballerstedt, Berkau, Bismark (Altmark), Boock, Bretsch, Büste, Dobberkau, Flessau, Gagel, Garlipp, Gladigau, Gollensdorf, Grassau, Groß Garz, Heiligenfelde, Hohenwulsch, Holzhausen, Insel, Käthen, Kläden, Könnigde, Kossebau, Kremkau, Krevese, Lückstedt, Lüderitz, Meßdorf, Möringen, Nahrstedt, Pollitz, Querstedt, Rochau, Rossau, Schäplitz, Schernebeck, Schinne, Schorstedt, Staats, Steinfeld, Tangerhütte, Uchtdorf, Uchtsprunge, Vinzelberg, Volgfelde, Wanzer, Windberge, Wittenmoor

Landkreis Wernigerode

**Schleswig-Holstein**

Im Kreis Herzogtum Lauenburg: Alt Mölln, Aumühle, Bälau, Basedow, Basthorst, Besenthal, Börnsen, Borstorf, Breitenfelde, Bröthen, Brunstorf, Buchhorst, Büchen, Dahmker, Dalldorf, Dassendorf, Elmenhorst, Escheburg, Fitzen, Fuhlenhagen, Geesthacht, Göttin, Grabau, Grambek, Groß Pampau, Grove, Gudow, Gülzow, Güster, Hamfelde, Hamwarde, Havekost, Hohenhorn, Hornbek, Juliusburg, Kankelau, Kasseburg, Klein Pampau, Koberg, Köthel, Kollow, Kröppelshagen-Fahrendorf, Krüzen, Krukow, Kuddewörde, Langenlehsten, Lanze, Lauenburg/Elbe, Lehmrade, Linau, Lüttau, Möhnsen, Mölln, Mühlenrade, Müssen, Niendorf/Stecknitz, Poggensee, Roseburg, Forstgutsbezirk Sachsenwald, Sahms, Schnakenbek, Schönberg, Schretstaken, Schulendorf, Schwarzenbek, Siebeneichen, Sirksfelde, Talkau, Tramm, Walksfelde, Wangelau, Wentorf bei Hamburg, Wentorf (Amt Sandesneben), Wiershop, Witzeze, Wohltorf, Woltersdorf, Worth

Im Kreis Pinneberg: Appen, Barmstedt, Bevern, Bilsen, Bönningstedt, Bokholt-Hanredder, Borstel-Hohenraden, Bullenkuhlen, Ellerbek, Ellerhoop, Elmshorn, Groß Nordende, Halstenbek, Haselau, Haseldorf, Hasloh, Heede, Heidgraben, Heist, Hemdingen, Hetlingen, Holm, Klein Nordende, Klein Offenseth-Sparrieshoop, Kölln-Reisiek, Kummerfeld, Seester, Moorrege, Neuendeich, Pinneberg, Prisdorf, Quickborn, Raa-Besenbek, Rellingen, Schenefeld, Seester, Seesterhöhe, Seeth-Ekholt, Tangstedt, Tornesch, Uetersen, Wedel

Im Kreis Segeberg: Alveslohe, Ellerau, Henstedt-Ulzburg, Norderstedt

Im Kreis Steinburg: Altenmoor, Borsfleth, Engelbrechtsche Wildnis, Glückstadt, Herzhorn, Horst (Holstein), Kiebitzreihe, Kollmar, Neuendorf b. Elmshorn, Sommerland

Im Kreis Stormarn: Ahrensburg, Ammersbek, Bargteheide, Barsbüttel, Braak, Brunsbek, Delingsdorf, Glinde, Grande, Grönwohld, Großensee, Großhansdorf, Hamfelde, Hammoor, Hohenfelde, Hoisdorf, Jersbek, Köthel, Lütjensee, Oststeinbek, Rausdorf, Reinbek, Siek, Stapelfeld, Steinburg, Tangstedt, Todendorf, Trittau, Witzhave

**Thüringen**

Landkreis Eichsfeld

Stadt Eisenach

Stadt Erfurt

Landkreis Gotha

Landkreis Hildburghausen

Ilmkreis

Kyffhäuserkreis

Landkreis Nordhausen

Im Landkreis Saalfeld-Rudolstadt: Allendorf, Bad Blankenburg, Bechstedt, Dröbischau, Katzhütte, Königsee, Mellenbach-Glasbach, Meuselbach-Schwarzühle, Oberhain, Remda-Teichel, Rottenbach, Rudolstadt, Schwarzburg

Landkreis Schmalkalden-Meiningen

Landkreis Sömmerda

Stadt Suhl

Unstrut-Hainich-Kreis

Wartburgkreis

Stadt Weimar

Landkreis Weimarer Land

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 2007

**fixant des mesures transitoires pour l'application à la Roumanie du système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2007) 1527]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/228/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE <sup>(1)</sup> dispose que tous les animaux d'une exploitation nés après le 9 juillet 2005 ou, pour la Bulgarie et la Roumanie, nés après la date d'adhésion doivent être identifiés dans un délai ne devant pas dépasser six mois à partir de la naissance de l'animal et en tout cas avant de quitter l'exploitation de naissance.

(2) Conformément au règlement précité, les animaux doivent être identifiés par une marque auriculaire et par un second moyen d'identification agréé par l'autorité compétente et répondant à certaines caractéristiques techniques.

(3) Par lettre datée du 22 janvier 2007, la Roumanie a demandé à bénéficier de mesures transitoires pour l'identification des ovins et des caprins sur son territoire, pendant une période d'une année au cours de laquelle les animaux seront uniquement identifiés à l'aide d'une marque auriculaire.

(4) La Roumanie a fourni des assurances appropriées indiquant que les animaux faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ou exportés vers des pays tiers seront identifiés conformément au règlement (CE) n° 21/2004.

(5) Pour permettre à la Roumanie de continuer à utiliser son système d'identification pendant un an, mais aussi garantir que les animaux destinés aux échanges intracommunautaires et à l'exportation sont identifiés par deux moyens d'identification, lesdits animaux devront être identifiés conformément aux règles communautaires, à ceci près que les moyens d'identification prévus par le règlement (CE) n° 21/2004 pourront être appliqués dans l'exploitation d'où les animaux sont expédiés.

(6) Afin de faciliter la transition du régime en vigueur en Roumanie au régime prévu par le règlement (CE) n° 21/2004, il y a lieu de prendre des mesures transitoires pour l'identification des animaux des espèces ovine et caprine dans cet État membre.

(7) Il est nécessaire que la présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour garantir la continuité de l'application du système d'identification existant pour les mouvements nationaux.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Identification des animaux en Roumanie**

Les animaux des espèces ovine et caprine détenus dans des exploitations situées en Roumanie (les «animaux») sont identifiés par au moins une marque auriculaire portant un code individuel affecté à chaque animal conformément aux règles nationales, avant la date à laquelle l'animal quitte l'exploitation dans laquelle il est né ou dans un délai de six mois à partir de sa naissance si ce délai est plus court.

*Article 2***Identification des animaux destinés à des échanges intracommunautaires ou à l'exportation vers des pays tiers**

Tous les animaux destinés à des échanges intracommunautaires ou à l'exportation vers des pays tiers sont identifiés conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 21/2004, en plus de la marque auriculaire apposée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 21/2004, les moyens d'identification mentionnés dans ledit article peuvent être appliqués dans l'exploitation d'origine telle que définie à l'article 2, lettre b), point 8, de la directive 91/68/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 5 du 9.1.2004, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

*Article 3***Exigences concernant le document de circulation**

Le document de circulation accompagnant l'animal chaque fois qu'il est déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 21/2004, contient les codes individuels affectés à chaque animal en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

*Article 4***Applicabilité**

La présente décision s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007

*Article 5***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2007.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

---